338250 - Le jugement du jeûne de celui qui exerce un contrôle de contenu pour supprimer des séquences indécentes

question

Je m'occupe de la supervision de contenus pour empêcher que des éléments indécents ne parviennent aux mineurs. Je suis tenu de tout visionner pour m'assurer de l'absence de séquences indécentes ou violentes. Je fais mon travail à temps plein, y compris en Ramadan. Le visionnement de tels éléments est-il compatible avec l'observance du jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le jeûneur doit préserver ses oreilles et ses yeux de tout ce qui est interdit conformément au hadith rapporté par Abou Hourayrah (P.A.a) en ces termes : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Celui qui ne peut pas se passer de vains actes et propos et de légèreté, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstient de manger et de boire. »

Ahmad (8856) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Que de jeûneurs qui ne tireront de leur jeune que soif et faim! Et que de prieurs de nuit qui n'en tireront qu'insomnie!» Chouayb al-Arnaout dit dans son rétablissement du *Mousnad* que la chaîne du hadith est bonne.

Ibn Abi Chaybah a rapporté dans son *Mousannaf* (8882) d'après Omar (P.A.a): « Le jeûne ne consiste pas seulement à se priver de nourriture car il implique l'abandon du mensonge, des futilités, des inanités et des jurons. » Il a rapporté de propos similaires d'Ali (P.A.a) (8884) et de Maymoun ibn Mahran (8883) en ces termes: « Le plus facile dans le jeûne réside dans l'abandon du manger et du boire.» Il a rapporté d'Ibrahim an-Nakhaie (8888) ceci : « Ils (les ancêtres pieux) disaient que le mensonge rompt le jeune. » C'est l'avis d'Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) qui pense qu'on invalide son jeûne en commettant délibérément un acte de désobéissance.» Voir *al-Mouhallah* (4/304). Le jeûne qui n'empêche pas son auteur de se livrer à des interdits reste défectueux.

Selon le hanbalite , Ibn Radjab, des ancêtres pieux disaient: « Le plus facile dans le jeune réside dans l'abandon du manger et du boire. » Djaber dit: « Quand tu observes le jeûne, fais jeûner tes oreilles , tes yeux et protège ta langue contre le mensonge et les interdits. Ne portes pas préjudice à ton voisin. Reste digne et calme quand tu observes le jeûne. Fais que le jour que tu jeûnes soit différent des autres. »

On lit dans le *Mousnad* de l'imam Ahmad que du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) deux femmes se mirent à jeuner et faillirent mourir de soif.Quand l'affaire fut portée à la connaissance de ce dernier , il resta imperturbable. Mais on le lui rappela et il convoqua les concernées et leur intima l'ordre de vomir . Quand elles le firent, leur vomissure contenait le plein d'une tasse de sang, de pus et de viande fraiche. » Et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) de commenter : « Ces deux femmes observaient un jeûne qui implique l'abandon du licite et la commission de l'illicite; l'une s'était jointe à l'autre pour qu'elles mangent de la chaire des gens (se livrer à la médisance). » Extrait de *Lataaif al-Maaref*, p.155. La chaine de ce hadith est faible.

En tout état de cause , si vous voulez observer le jeûne véritablement, il faut que vous évitiez l'exercice d'une telle activité en Ramadan afin de préserver votre coeur , vos yeux et vos oreilles de l'interdit.

Deuxièmement, si le visionnement des images suscite le plaisir et entraîne l'éjaculation, la nullité du jeûne du concerné est l'objet de deux avis différents émis par les ulémas. En effet, on lit dans l'encyclopédie juridique (26/267): « Les hanafites et les chafiites soutiennent que l'éjaculation et la sécrétion du *madhy* (sorte de semence) occasionnées par un regard ou une pensée n'invalident pas le jeûne. Pour une partie des chafiites, ce qui est plus juste c'est que si on a l'habitude d'éjaculer après avoir regardé (une source d'excitation) et qu'on ait regardé une telle chose de façon répétée et au point d'éjaculer, le jeûne observé s'invalide.

Quant aux malikites et hanbalites, ils soutiennent que l'éjaculation qui résulte d'un regard prolongé invalide le jeûne parce que lié à un acte qui procure du plaisir et dont on peut se prémunir.

L'éjaculation causée par la pensée invalide le jeûne selon les malikites , et ne l'invalident pas pour les hanbalites car on ne peut pas l'éviter. L'éjaculation résultant d'un regard répété n'invalide pas le jeune.

Al-Mourdawi dit dans *al-Insaaf* (3/302) : « ce que l'on déduit des propos *ou répète le regard au point d'éjaculer* est que si on le fait au point de sécréter de la semence *madhy,* le jeûne ne s'invalide pas. Ce qui est juste et conforme à la doctrine (hanbalite) adoptée par la majorité des condisciples. Pour ach-Charkachi c'est ce qui est juste. Dans *al-Fouroo'*, il dit: l'avis allant dans le sens de l'invalidation du jeûne est plus conforme au raisonnement par analogie tel que pratiqué dans l'école (hanbalite). C'est comme le toucher. »

Troisièmement , nous vous conseillons de cesser cette activité car même si elle est de nature à amoindrir les dégâts aux quels le mineurs sont exposés, comme vous le dites, elle vous expose à d'incontestables effets néfastes alors que les mineurs peuvent explorer des éléments pires que ceux censurés. Aussi votre activité est-elle peu efficace.Votre protection personnelle l'emporte sur l'intérêt que vous cherchez à réaliser au profit d'autrui.

Allah le sait mieux.